

République Française  
Département du Nord

## Ville de Marly

Service :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
JNV/CPT/TS/AB  
N°AR-2026-005

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Arrêté permanent de restriction de circulation et de stationnement pour chaque intervention de la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS au droit des rues du quartier de La Briquette

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R417-10 et L325-1 à L325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant les interventions de la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS – ZI du Bas Pré rue Jean Jaurès – 59590 RAISMES visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal dans le cadre de la requalification ANRU – pour le compte de la CAVM – avenue des Flandres, rues de la Martinique, de Franche Comté, de Savoie, de l'Esterel, du Roussillon, des Vosges, des Alpes, de Normandie, de Sologne, du Hainaut, de Lorraine, de Touraine, du Languedoc, de Beauce, de Bretagne, d'alsace, du Béarn - 59770 MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir de la date de signature du présent arrêté, les interventions planifiées et les interventions d'urgence non planifiables sur le domaine public, nécessitant des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée sont autorisées pour la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

**ARTICLE 4** : La chaussée pourra être rétrécie avec interdiction de doubler, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

**ARTICLE 5** : Dans certaines situations, la circulation pourra être alternée soit manuellement soit par des feux tricolores. L'attributaire du présent arrêté devra en informer les services techniques si cela se produit.

**ARTICLE 6** : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS.

La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et revocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 8** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 9** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

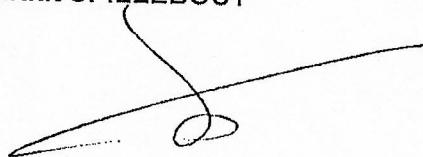
**ARTICLE 11** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- la société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 9 janvier 2026

Pour le Maire empêché  
Thibaut SPILLEBOUT



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Prefecture le .....  
Et de la publication le 13/01/2026